



DEPARTEMENT: TARN

ARRÊTÉ

N° AR 2023 09

Arrêté municipal permanent portant réglementation du régime de priorité sur la RD16, par la mise en place d'une signalisation dit « stop » en agglomération.

Le Maire de CADALEN (Tarn),

Vu, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droit et libertés des collectivités locales,

Vu, la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2313-1,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu l'arrêté municipal permanent n° AR_2023_07 portant création et règlementation d'une zone de rencontre « Rue du Moulin à vent »

Vu l'arrêté municipal permanent n° AR_2023_08 portant constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place la signalisation de la zone de rencontre « Rue du Moulin à vent ».

Considérant qu'il convient de modifier la circulation à proximité du groupe scolaire afin de fluidifier la circulation et de prévenir des accidents

Considérant qu'il appartient au Maire, détenteur du pouvoir de police générale, de prendre l'ensemble des mesures nécessaire afin d'assurer la sécurité des personnes sur les voies de la Commune en agglomération

ARRÊTE

Article 1: Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal du 26 juillet 1999 portant « la mise en place d'un cédez le passage Carrefour entre la Rue du Moulin à Vent et la RD n°16 »

Article 2: Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal du 26 juillet 1999 portant « la mise en place d'un cédez le passage Carrefour entre la V.C. n°1 et la RD n°16 »

Article 3:

- A l'intersection de la route départementale n°16 dite : « Route de Técou » et la Rue du Moulin à Vent située en agglomération, la circulation est réglementée comme suit :
 - STOP: Les usagers circulant sur la Route départementale n°16 dite « Route de Técou » devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant « rue du Moulin à vent » et aux véhicules circulant sur la Route de Técou en direction de la Rue Du Moulin à vent.
- A l'intersection de la route départementale n° 16 dite » route de Técou » et la Route de la Tour située en agglomération, la circulation est règlementée comme suit :
 - STOP: Les usagers circulant sur la Route départementale n°16 dite « Route de Técou » en direction du village, devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la route de la Tour.
 - STOP : Les usagers circulant sur la Route départementale n°16 dite « Route de

Préfecture du Tarn

Date de reception de l'AR: 30/05/2023

081-218100469-AR_2023_09-AR

Técou » en direction de Técou, devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la route de la Tour.

Article 4: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction **interministérielle** - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la Commune de CADALEN.

Article 5: Les dispositions définies par l'article 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue par l'article 4 ci-dessus soit à partir du 1^{er} Juin 2023.

Article 6: Toutes les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera public et affiché dans la commune de CADALEN.

Article 8: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. "Ie Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Commune de CADALEN, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC, Le directeur Départemental des territoires du Tarn, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Cadalen, le 30 mai 2023

Le Maire, Sébastien BRAYLÉ

Préfecture du Tarn

Date de reception de l'AR: 30/05/2023

081-218100469-AR 2023_09-AR

Mis en ligne le : 01/06/2623